

# Les étudiants font le forcing pour obtenir copie de leurs examens

■ Mais les établissements, universités en tête, redoutent des recours en justice et une surcharge administrative.

L'année 2018 sera une année importante pour l'enseignement supérieur. Non seulement la très importante réforme de la formation initiale des enseignants devrait enfin entrer dans sa dernière étape d'élaboration (voir p.9), mais le décret Paysage, qui réorganise l'enseignement supérieur depuis 2013, connaîtra, lui aussi, des modifications. L'Ares, l'Académie qui chapeaute le monde de l'enseignement supérieur, devrait rendre un avis en février sur ces modifications. Beaucoup de celles-ci seront techniques, administratives ou relatives aux parcours des étudiants. Une d'entre elles, d'apparence anecdotique, tient cependant fort à cœur aux étudiants et établissements: il s'agit de la modification de l'article 137 relatif à la consultation, par les étudiants, de leurs copies d'examen une fois que celles-ci sont corrigées.

## Les bénéfices de la consultation

Le débat vient du fait que les examens sont légalement considérés comme des documents administratifs. Or, un décret de 1994 impose, sauf exceptions, que les documents administratifs soient tenus à la disposition du public. Pour les étudiants, comme pour le centre d'expertise juridique de la Fédération Wallonie-Bruxelles interrogé à ce propos en 2016, ce décret de 1994 impose donc que les hautes écoles et les universités organisent au moins une consultation de l'examen en présence du professeur pour qu'il puisse commenter la copie et l'analyser avec l'étudiant.

Jusque-là, il n'y a pas de problème. Etudiants et établissements s'entendent sur le fait qu'une telle consultation permet à l'étudiant de s'améliorer. C'est d'ailleurs pour cette raison que la grande majorité des établissements organisent ces consultations. Certains enseignants procèdent

même à des séances de correction en présence des étudiants.

## La crainte des recours en justice

Le débat concerne plutôt la possibilité laissée aux étudiants de photocopier leur copie d'examen corrigée. Ces derniers en sont demandeurs. "Or, les établissements, à l'initiative des universités, ont demandé que l'article 137 du décret Paysage soit modifié pour qu'y soit inscrite une exception au décret de 1994, et que les étudiants ne puissent donc pas recevoir une copie de leur examen. Pour nous, c'est évidemment regrettable, car l'obtention des photocopies aiderait l'étudiant à progresser et à s'améliorer", insiste Olivier Coppens, le nouveau président de l'Unécof, l'Union des étudiants de la Communauté française.

Si les établissements refusent, quant à eux, de délivrer une copie des examens, c'est en raison de plusieurs craintes. Ils redoutent la surcharge administrative qu'une telle permission occasionnerait. Ils expliquent en outre que les annotations des professeurs sont souvent illisibles, incompréhensibles pour un tiers, et ne portent pas en elles un apport pédagogique. Ils soulignent aussi que dans certains cas, il est difficile de rédiger des questionnaires différents chaque année. Enfin, les établissements redoutent des recours en justice.

Interrogé sur le sujet, le ministre de l'Enseignement supérieur, le socialiste Jean-Claude Marcourt, attend l'avis de l'Ares "pour concilier les intérêts des établissements et ceux des étudiants".

Cet avis devrait être rendu en février après avoir passé l'étape du conseil d'administration de l'Ares. Pour l'heure cependant, et alors que les discussions à son sujet se terminent, il suit les arguments des établissements. Les organisations syndicales étudiantes, dont l'Unécof, entendent toutefois ne pas en rester là, et défendre leur cause "pour qu'un droit ne leur soit pas enlevé".

BdO

Etudiants et établissements s'entendent sur le fait que la consultation des copies permet à l'étudiant de s'améliorer.